

Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg a.s.b.l.
RCS : F1251 6 rue Vauban L-2663 Luxembourg – statuts version coordonnée

28.04.2021

Art. 1

L'association est dénommée «Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg association sans but lucratif ». Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts. Le siège social de l'association est établi à Luxembourg-Ville. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg association sans but lucratif est dénommée ci-après l'association.

DEFINITION ET OBJECTIFS

Art. 2

L'aménagement du territoire et l'urbanisme regroupent plusieurs pratiques telles que:

- l'aménagement du territoire
- l'aménagement régional,
- la planification physique et spatiale,
- l'aménagement urbain et rural
- l'environnement

sous leurs aspects socioéconomiques et dans leurs implications.

L'association regroupe des personnes, actives dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme et se sentant concernées par la responsabilité civique et sociale liée à cette activité.

Les membres de l'association recherchent dans l'exercice de leur activité à garantir une planification responsable qui assure à la société et aux générations futures les fondements de bonnes conditions de vie et qui participe à l'épanouissement de la vie en société.

La diversité des professions et expériences de ses membres entraîne une multiplicité de réponses dans tous les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. L'association se consacre à une culture de la planification et du débat, condition de la vivacité, de la richesse d'idées et de la créativité dans ses activités.

L'association est politiquement indépendante et ne poursuit pas d'intérêt économique.

Art. 3

Les buts de l'association sont :

- de mener un débat permanent sur l'évolution des villes, des territoires, des populations et des activités qui les occupent;
- de promouvoir une culture de haut niveau concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
- de faire connaître les professions d'aménageur et d'urbaniste, la nécessité et la spécificité de celles-ci;
- de contribuer à la formation continue des membres ainsi qu'à l'information et l'échange entre les membres.

Art. 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ».

LES MEMBRES / ADMISSION

Art. 5

L'association est composée de membres de toute origine et de tout statut d'exercice.

L'association se compose

- de membres actifs individuels dont le nombre minimum ne pourra être inférieur à sept,
- de membres actifs juniors (en dessous de l'âge de 30 ans)
- de membres sympathisants
- de membres honoraires

Art. 6

Peut devenir membre actif toute personne physique

- s'engageant à respecter les buts de l'association et à travailler à leur réalisation;
- ayant ou ayant eu ses activités professionnelles principales dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme ou
- contribuant ou ayant contribué activement à la mise en œuvre concrète d'une planification en matière d'aménagement du territoire et / ou d'urbanisme à un niveau national, régional ou local ou
- étant étudiant(e) dans les domaines de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme.

Le candidat membre actif adresse sa demande au Conseil d'Administration, l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Chaque membre actif a le droit de vote à l'assemblée générale et profite des activités de l'association.

La sortie d'un membre actif a lieu par démission ou par décès.

Tout membre peut être exclu de l'association si d'une manière quelconque il a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Avant toute décision du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, le membre concerné doit être informé de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant et avoir eu, s'il en exprime le souhait, l'occasion de s'expliquer y relativement.

Art. 7

Peut devenir membre sympathisant toute personne physique, concourant par ses travaux et son expérience, à la réflexion et à la promotion de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme, sans en faire profession.

Les membres sympathisants n'ont ni le droit de vote à l'assemblée générale ni d'autre droit au sein de l'association.

Le conseil d'administration propose les candidats à l'AG, qui vote l'acceptation des membres sympathisants à la majorité simple des voix

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de sept membres au moins et de dix-sept au maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale et qui sont rééligibles.
Le conseil d'administration désigne un président/une présidente, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier/ière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un membre qui achève le mandat.

La liste des membres du conseil d'administration est à déposer au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les fondations et associations sans but lucratif.

Art. 9

La distribution des charges au sein du conseil d'administration peut être régie par un règlement intérieur.

Art. 10

Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature de deux des personnes suivantes: du président/de la présidente, d'un(e) vice-président(e), du/de la secrétaire général(e) ou du / de la trésorier/trésorière.

Art. 11

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution du programme voté à l'assemblée générale et de la gestion de l'association.

Le conseil d'administration convoque l'ordre du jour de la séance et rend annuellement compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent et au

moins deux fois par an sur invitation du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente ou du/de la secrétaire. Il peut délibérer valablement si plus de la moitié des membres sont présents.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du président/de la présidente est décisive.

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 12

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration pourra rembourser à ses membres les frais occasionnés par leurs activités.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13

Sur convocation du conseil d'administration, les membres se réunissent régulièrement et une fois par an en assemblée générale ordinaire. La convocation écrite doit parvenir aux membres par courrier postal ou par courrier électronique 10 jours avant la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La représentation par un autre membre actif n'est admise que pour les décisions portant changement des statuts.

Art. 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
- b) l'acceptation de nouveaux membres;
- c) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les réviseurs de caisse aient été entendus en leur rapport;
- d) la désignation de deux réviseurs/réviseuses de caisse pour le prochain exercice; le mandat de ceux-ci/celles-ci étant incompatible avec celui d'administrateur en fonction;
- e) la fixation de la cotisation des membres.
- f) la modification des statuts et du règlement intérieur
- g) la dissolution volontaire de l'association

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal qui sera conservé en bonne et due forme afin que tout(e) intéressé(e) puisse en prendre connaissance.

Par ailleurs, ces résolutions et décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par l'intermédiaire des publications régulières de l'association et transmises - dans la mesure où le conseil d'administration le juge opportun - pour information à la presse.

Art. 15

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un huitième des membres actifs l'exige par lettre adressée au président. A cet effet, la liste des membres actifs devra être tenue à disposition des membres désireux de la consulter.

Art. 16

L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres du conseil qui y consent. Le/la secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 17

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution volontaire de l'association qu'en se conformant aux exigences prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'ORGANISATION INTERNE

Art. 18

Les ressources de l'association consistent

- dans les cotisations des membres,
- dans les dons, legs et subventions que le conseil d'administration a le pouvoir d'accepter,
- dans les bénéfices provenant d'activités.

Les membres actifs individuels sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle minimum, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans pouvoir dépasser les cinq cent euros.

Les membres actifs juniors sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle minimum réduite, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans pouvoir dépasser les vingt-cinq euros.

Les membres donateurs et les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Les cotisations couvrent l'exercice social qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 19

L'association peut compléter les présents statuts par un règlement intérieur qui ne peut être contraire aux statuts. Ce règlement peut renfermer des indications sur l'interprétation et l'exécution des statuts ainsi que sur des sujets non prévus aux statuts. Le changement du règlement pourra se faire par l'assemblée générale par simple majorité des voix des membres présents.

Art. 20

En cas de dissolution, l'actif de l'association ne pourra être détourné de sa destination et devra être consacré à une oeuvre à buts similaires, désignée par l'assemblée générale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.